ART. 11 N° 876

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 876

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'institution de la justice restaurative dans le code de procédure pénale justifie qu'il en soit fait état dans les principes généraux concernant les victimes de l'article 707.